

Gouvernement du Québec

Décret 778-2006, 22 août 2006

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé «Compte pour la mise en œuvre du plan d'informatisation du réseau de la santé et des services sociaux»

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret n^o 34-2004 du 14 janvier 2004, l'Entente visant la participation du Québec à Inforoute Santé du Canada inc. ;

ATTENDU QUE par la lettre d'engagement datée du 16 janvier 2006, Inforoute Santé du Canada inc. s'est engagée à verser au Québec une somme de l'ordre de 303 000 000 \$ sur une base triennale, selon des conditions spécifiques ;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 173-2006 du 22 mars 2006, le gouvernement a approuvé dix ententes visant la participation financière d'Inforoute Santé du Canada inc. à des projets reliés au déploiement de l'infrastructure de la santé au Québec dont le dossier de santé électronique interopérable du Québec, le registre des usagers et d'index ainsi que les projets de télésanté ;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 227-2006 du 29 mars 2006, le gouvernement a approuvé les ententes de contribution entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc. portant sur les projets de phase 2 reliés au plan d'informatisation du réseau de la santé et des services sociaux et les ententes à intervenir au cours des trois prochaines années, aux conditions prévues à ce décret ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement, sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un décret pris en vertu du présent article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris ;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée intitulé «Compte pour la mise en œuvre du plan d'informatisation du réseau de la santé et des services sociaux» aux fins du dépôt des sommes convenues avec Inforoute Santé du Canada inc. pour le financement des projets reliés au plan d'informatisation du réseau de la santé et des services sociaux dans le cadre des ententes à cette fin ;

ATTENDU QUE les activités visées par les ententes relèvent du ministre de la Santé et des Services sociaux ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor :

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé «Compte pour la mise en œuvre du plan d'informatisation du réseau de la santé et des services sociaux» permettant le dépôt des sommes reçues de Inforoute Santé du Canada inc. relativement à sa participation au financement des projets reliés au plan d'informatisation du réseau de la santé et des services sociaux dans le cadre des ententes entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc. ainsi qu'en application de toute entente visant leur reconduction ou leur renouvellement et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins ;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans le cadre de ces ententes ainsi qu'en application de toute entente visant leur reconduction ou leur renouvellement et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins ;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués correspondent aux sommes reçues par le gouvernement du Québec en application de ces ententes ainsi qu'en application de toute entente visant leur reconduction ou leur renouvellement et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins ;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre de la Santé et des Services sociaux ;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} avril 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46866